

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

Sous-direction
de l'administration territoriale

Bureau de l'organisation
et des missions
de l'administration territoriale

**Circulaire du 12 septembre 2012 relative à la délégation
de signature des préfets: principes généraux et délégataires**

NOR : INTA1232219C

Référence : décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

P.J. : réponses aux questions les plus fréquemment posées (FAQ).

Le ministre de l'intérieur à Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

La réforme de l'administration territoriale de l'État a emporté des conséquences à l'échelon régional comme à l'échelon départemental. Le régime de la délégation de signature des préfets a ainsi été adapté à l'occasion de la modification du décret relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, intervenue en conseil des ministres le 16 février 2010.

Afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires, et des interrogations ultérieurement survenues, la présente circulaire rappelle les conditions de régularité de la délégation et de la subdélégation de signature et actualise les développements de la circulaire du 5 mars 2008 relatifs aux bénéficiaires de la délégation de signature du préfet. Les réponses aux questions les plus fréquemment posées sont jointes à la circulaire. Ces documents sont disponibles en version électronique sur le site Intranet de la direction de la modernisation et de l'action territoriale du secrétariat général (<http://dmat.mi>).

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 159 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets diffusée le 5 mars 2008. Elle ne traite pas du régime de la suppléance et de l'intérim des fonctions préfectorales, pour lequel la sous-direction en charge du corps préfectoral et des administrateurs civils du secrétariat général (DMAT-SDCPAC) peut répondre à vos interrogations.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez l'utilité.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, secrétaire général,

DIDIER LALLEMENT

SOMMAIRE

I. - LES CONDITIONS DE RÉGULARITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

1. **La délégation de signature est autorisée par un texte**
2. **La délégation de signature est limitée à la compétence du délégant et aux attributions du délégataire**
3. **La délégation de signature est accordée nominativement**
4. **La délégation de signature est explicite et précise**
5. **La délégation de signature est partielle**
6. **L'arrêté portant délégation de signature est publié**
7. **L'entrée en vigueur de la délégation de signature n'est pas rétroactive**

II. - LES BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE DÉCRET DU 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ

1. **Les bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de région**
2. **Les bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de département**
3. **Les bénéficiaires de la délégation de signature du sous-préfet d'arrondissement**

III. - LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Sauf précision contraire, les articles mentionnés dans la présente circulaire sont ceux du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

I. – LES CONDITIONS DE RÉGULARITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Les lois et les décrets déterminent l'autorité administrative compétente au sein de l'État.

La délégation de signature est l'acte par lequel une autorité administrative investie d'une compétence déterminée, nominativement désignée (le délégant), autorise un agent nominativement désigné qui lui est subordonné (le délégataire) à signer des décisions et des actes énumérés strictement dans la délégation consentie, en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Il s'agit d'une mesure d'organisation interne d'un service permettant de confier l'exercice de certaines attributions à un agent placé sous son autorité. La délégation de signature, accordée personnellement par le délégant, matérialise la confiance accordée à un collaborateur. Elle constitue une faculté et non une obligation pour le délégant.

La délégation de signature ne modifie pas la répartition des compétences ni n'opère un transfert de responsabilité. L'autorité qui délègue sa signature conserve sa compétence et, en pratique, continue à l'exercer. Elle peut, à tout moment, décider de signer personnellement une décision ou un acte pour lequel elle a délégué sa signature (CE 2 février 1996, *SARL Point Air*, n° 122 860). La délégation de signature est ainsi révocable et modifiable à tout instant.

La délégation de signature se distingue de la délégation de pouvoir qui consiste, pour une autorité investie d'une compétence désignée *ès qualité*, à se dessaisir d'une fraction de ses pouvoirs et à les transférer à une autorité désignée en raison de ses fonctions.

La délégation de pouvoir n'est pas prévue par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. Elle n'est donc pas utilisée au niveau déconcentré, sauf exception prévue expressément par une loi ou un décret.

Les principes relatifs au régime de la délégation de signature ont été fixés par la jurisprudence. Toute irrégularité est susceptible d'entraîner l'annulation de l'arrêté portant délégation de signature par le juge de l'excès de pouvoir.

1. La délégation de signature est autorisée par un texte

Une délégation de signature ne se présume pas ; elle est nécessairement prévue par une loi ou par un décret autorisant l'autorité administrative investie de la compétence à déléguer sa signature dans une matière et à un agent déterminés (CE 8 février 1999, *service départemental d'incendie et de secours du Var*, n° 179 862).

Lorsqu'une décision ou un acte est signé par un agent qui ne justifie pas d'une délégation de signature régulière, il est regardé comme étant pris par une autorité incompétente et peut faire l'objet d'une annulation par le juge de l'excès de pouvoir (CE 29 avril 1981, *Ministre du travail et de la participation cl Lourenco*, n° 26 614). Il est rappelé que l'incompétence de l'auteur de l'acte, moyen d'ordre public, est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique (CE 29 juin 1990, *ministre des affaires sociales et de l'emploi cl Société Groupe CERP*, n° 78 088).

Les principaux textes applicables en matière de délégation de signature pour l'administration territoriale de l'État sont les suivants :

- décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié :
 - article 38 : délégation de signature du préfet de région ;
 - article 43 : délégation de signature du préfet de département ;
 - article 77 : délégation de signature du préfet de police ;
 - article 80 : délégation de signature du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse au coordonnateur pour la sécurité en Corse ;
 - article 66 : délégation de signature du préfet de région chargé d'une mission interrégionale de coordination,
 - article 69 : délégation de signature du préfet de département chargé d'une mission interdépartementale de coordination ;
 - article 44 : délégation de signature du sous-préfet d'arrondissement pour les attributions relevant de sa compétence ;
 - article 24 : délégation de signature du préfet aux responsables et aux subordonnés des services exerçant des missions particulières ;
 - article 29 : délégation de signature du préfet au responsable d'une délégation interservices ;
- décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, article 2 : délégation de signature du préfet de département au préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- code de la défense, articles R. 1311-17 et R. 1311-18 : délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- décret n° 2004-112 du 6 février 2004, article 8 : délégation de signature du préfet maritime ;
- décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, article 14 : délégation de signature du préfet de département et du préfet maritime au directeur départemental des territoires et de la mer et au délégué à la mer et au littoral ;
- décret n° 2010-130 du 11 février 2010, article 4 : délégation de signature du directeur interrégional de la mer.

Il est à noter que la délégation de signature du préfet peut être proscrite dans certains cas mentionnés expressément par une loi ou un décret. À titre illustratif, le préfet de région n'est pas habilité à déléguer sa signature pour l'exercice du droit d'évocation (art. 2).

2. La délégation de signature est limitée à la compétence du délégant et aux attributions du délégataire

Une autorité administrative ne peut excéder ses compétences dans le cadre d'une délégation de signature. Il convient donc de vérifier en premier lieu que la délégation entre dans le champ de compétence du délégant.

Les missions énumérées à l'article 33 du décret du 29 avril 2004 modifié, ne relèvent pas de la compétence du préfet et, à ce titre, ne peuvent donner lieu à une délégation de signature de sa part, à l'exception de la compétence d'ordonnancement secondaire :

- missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ;
- missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail ;
- diverses interventions des administrations économiques et financières.

En dehors du régime particulier des permanences ou de l'intérim et de la suppléance du délégant, la délégation doit s'inscrire dans le périmètre d'attributions du délégataire (CE 21 juin 1996, n° 136 044).

Les attributions du délégataire sont fixées par les textes relatifs à l'organisation et aux missions des services déconcentrés. Ainsi, lorsque le préfet envisage de déléguer sa signature à un chef de service déconcentré, il est nécessaire de s'assurer que les attributions à déléguer entrent bien dans celles du délégataire, en se référant aux textes correspondants.

Il convient de noter que l'arrêté portant délégation de signature n'a d'effet que dans le cadre de la situation juridique existante au moment de sa publication. Les missions nouvellement confiées au préfet ou toute modification ultérieure ne doivent pas être considérées comme prises en compte de manière automatique dans le champ de la délégation de signature : elles ne peuvent l'être qu'en vertu d'une actualisation de l'arrêté existant ou d'un nouvel arrêté pris sur le fondement de la nouvelle législation ou réglementation.

3. La délégation de signature est accordée nominativement

La délégation de signature n'est pas fonctionnelle mais personnelle. Elle est consentie par une autorité administrative nominativement désignée à un ou plusieurs agents nominativement désignés (CE 30 septembre 1996, *Préfet de la Seine-Maritime c/ Dje Bony*, n° 157 424).

L'application de ce principe entraîne automatiquement la caducité de la délégation précédemment consentie si le délégant ou le délégataire n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils ont soit donné, soit reçu délégation de signature (CE 28 juin 1961, *ministre de la construction c/ Mlle Laurivain*, n° 48 683). Il n'est donc pas nécessaire, dans ce cas, d'abroger l'arrêté préfectoral correspondant.

En cas de changement de délégant (*i.e.* installation d'un nouveau préfet ou intérim des fonctions préfectorales), il appartient à l'intéressé de prendre un arrêté de délégation de signature. Dans le cas de l'installation d'un nouveau préfet, la délégation de signature consentie par son prédécesseur continue toutefois à produire ses effets jusqu'à, selon les cas, soit son installation dans un autre poste, soit la date de cessation effective de ses fonctions déterminée par l'administration centrale et communiquée à l'intéressé, soit l'installation de son successeur dans le poste (CE 22 juin 2005, *préfet de la Seine-Maritime c/ Isik*, n° 271 619 ; CE 7 juillet 2006, *préfet de l'Eure c/ N'Dungidi*, n° 271 422).

En cas de changement de délégataire (*i.e.* installation d'un nouveau collaborateur ou intérim du poste d'un nouveau collaborateur), il appartient au délégant de procéder à une modification de l'arrêté de délégation de signature afin d'y mentionner son nouveau délégataire à compter de l'installation de ce dernier ou du début de la période d'intérim.

Il n'est ni nécessaire ni possible pour le suppléant du préfet de reprendre le ou les arrêtés de délégation de signature au nom du préfet. De la même manière, le préfet n'est pas tenu d'élargir le champ de la délégation consentie au suppléant d'un délégataire (CE 23 mars 992, *Duguet*, n° 95160).

4. La délégation de signature est explicite et précise

La délégation de signature doit être explicite, de façon à ce qu'il n'y ait pas de doute ni sur son existence, ni sur l'identité du délégant et du délégataire, ni sur les matières qui font l'objet de la délégation. Il convient en conséquence de veiller à ce qu'elle soit accordée par le préfet sous la forme d'un arrêté. Toute délégation verbale ou tacite est proscrite.

Par ailleurs, la délégation de signature doit définir avec une précision suffisante l'objet et l'étendue des compétences auxquelles s'applique la délégation de signature, ainsi que les décisions ou les actes uniquement concernés (CE 21 avril 2000, *Union des syndicats CGT de la Caisse des dépôts et autres*, n° 199 638 ; CE 16 novembre 2005, *MM. Auguste et commune de Nogent-sur-Marne*, n° 262 360). Ainsi, par exemple, les termes « notamment » ou « en fonction des circonstances » ne doivent pas, dans la mesure du possible, être mentionnés dans l'arrêté préfectoral.

Il convient d'être particulièrement vigilant en la matière, puisque le juge administratif effectue un examen rigoureux du respect de ce principe :

- il a jugé qu'un secrétaire général de préfecture disposant d'une délégation de signature pour « les arrêtés et actes réglementaires » ne peut pas signer les actes à caractère individuel (*Tribunal administratif de Limoges*, 12 novembre 1993) ;
- le Conseil d'État a annulé un arrêté de reconduite à la frontière signé par un secrétaire général de préfecture, dans la mesure où la délégation de signature donnée en « toutes matières se rapportant à l'administration du département » n'incluait pas l'exercice des pouvoirs de police du préfet et notamment la police des étrangers (CE 29 mars 2000, n° 209 583). La sécurité juridique des actes signés sur la base d'une délégation de signature comportant ces termes n'est donc pas garantie.

Compte tenu de ces éléments, il peut être envisagé de retenir une formulation précise comme suit : « signer tous arrêtés, décisions, circulaires [...] relevant des attributions de l'État dans le département [...] ».

5. La délégation de signature est partielle

Tout comme le secrétaire général pour les affaires régionales vis-à-vis du préfet de région, le secrétaire général de la préfecture dispose généralement de la délégation la plus large du préfet de département.

La délégation de signature n'est toutefois ni totale ni générale. Le préfet ne peut autoriser la signature d'actes ou de décisions par ses collaborateurs que pour une partie seulement de ses missions ; il doit réserver à sa signature personnelle certains actes ou décisions (CE 22 juillet 1992, n° 88 549).

Compte tenu de la sensibilité de certains sujets et de l'importance des enjeux, il est préférable que le préfet signe personnellement les réquisitions de la force armée, la réquisition du comptable ou les arrêtés de conflit et ne délègue pas en ces matières sa signature.

6. L'arrêté portant délégation de signature est publié

Même si la délégation de signature est nominative, la jurisprudence considère que la décision de donner délégation de signature est un acte à caractère réglementaire (CE 31 mars 2006, n° 284 239). Il en résulte que cette décision ne peut prendre effet et être opposable aux tiers qu'après avoir fait l'objet d'une publication régulière (CE 16 novembre 1998, *Époux Fouka*, n° 154 793).

Sauf mention contraire, la délégation de signature du préfet entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ou de département (CE 1^{er} octobre 1993, *Meignan*, n° 117 808).

7. L'entrée en vigueur de la délégation de signature n'est pas rétroactive

Le principe général du droit prohibant toute rétroactivité des actes administratifs s'applique aux arrêtés portant délégation de signature. Il n'est donc pas possible de fixer l'entrée en vigueur de l'acte à une date antérieure à la publication de l'arrêté.

II. – LES BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE DÉCRET DU 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ

Le préfet ne peut déléguer sa signature qu'aux agents mentionnés dans le décret du 29 avril 2004 modifié ou dans des lois ou des décrets l'y habilitant expressément (CE 20 février 1985, n° 24 809).

1. Les bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de région

Le préfet de région peut donner délégation de signature pour ses attributions régionales, notamment en matière d'ordonnancement secondaire :

a) au secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et, en cas d'empêchement du SGAR, aux agents de catégorie A placés sous son autorité en toutes matières, et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés dans la région (art. 38, 1^o) ;

b) au secrétaire général de la préfecture du département chef-lieu de région pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires (art. 38, 2^o) ;

c) aux chefs ou responsables des services déconcentrés dans la région pour les matières relevant de leurs attributions. Ils peuvent également recevoir délégation afin de signer les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics (art. 38, 4^o) ;

d) aux responsables des délégations interservices pour les matières relevant des attributions de la délégation (art. 38, 3^o) ;

e) aux sous-préfets d'arrondissement pour l'exécution des missions d'intérêt régional qu'il leur confie (art. 38, 5^o) ;

f) aux responsables des services support partagés pour les matières relevant de leurs attributions (art. 38, 6^o) ;

g) à un des adjoints auprès du directeur régional des finances publiques, uniquement pour la délégation de signature d'ordonnancement secondaire (art. 38, 7^o).

2. Les bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de département

Le préfet de département peut donner délégation de signature pour ses attributions départementales, notamment en matière d'ordonnancement secondaire :

a) au secrétaire général de la préfecture et aux chargés de mission en toutes matières et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs des services déconcentrés dans le département (art. 43, 1^o).

Pour ce qui concerne les chargés de mission, l'esprit de cette disposition est de réserver la délégation de signature en toutes matières aux sous-préfets chargés de mission. En pratique, la délégation aux sous-préfets chargés de mission peut être limitée :

- soit à une partie des compétences du secrétaire général (au secrétaire général adjoint);
- soit à l'exercice, pour l'arrondissement chef-lieu, de tout ou partie des attributions nommément dévolues aux sous-préfets;
- soit aux missions sectorielles impliquant la coordination de diverses administrations de l'État, telles que la politique de la ville ou la cohésion sociale;

b) aux sous-préfets d'arrondissement pour toutes les matières intéressant leur arrondissement et pour l'exécution des missions particulières, temporaires ou permanentes, confiées par le préfet, le cas échéant hors de l'arrondissement (art. 43, 5°);

c) au directeur de cabinet pour toutes les matières relevant de ses attributions (art. 43, 6°).

Sans préjudice des attributions qui lui sont confiées par le préfet, les attributions du directeur de cabinet sont normalement restreintes aux attributions relevant du cabinet et des services rattachés mentionnés dans l'arrêté relatif à l'organisation de la préfecture.

Pour ce qui concerne les directeurs des services du cabinet, il convient de distinguer selon que l'on se situe dans un cas d'urgence ou dans une situation de droit commun.

En cas d'urgence, le directeur des services du cabinet qui assure le service de permanence peut, sur le fondement du 10° de l'article 43, être délégataire du préfet dans toute matière afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence (*cf. e.*)

En revanche, dans le cadre normal de l'exercice de ses fonctions et en qualité d'agent en fonction dans la préfecture, le directeur des services du cabinet ne peut bénéficier d'une délégation de signature du préfet que pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et celles relevant des ministères qui ne disposent pas de services dans le département (art. 43, 7°);

d) aux agents en fonction dans les préfectures dans les matières qui relèvent de la compétence du ministre de l'intérieur, y compris les lettres d'observation valant recours gracieux formés auprès des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, et pour les matières relevant des ministères qui ne disposent pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes mentionnés à l'article 86 du décret du 29 décembre 1962 (art. 43, 7°).

À l'issue de la mise en place des directions départementales interministérielles relevant du Premier ministre, les ministères ne disposent plus de services dans le département au sens du décret du 29 avril 2004 modifié. En conséquence, les agents en fonction dans la préfecture peuvent être bénéficiaires d'une délégation de signature en toute matière relevant de la compétence du préfet et mentionnée parmi les attributions de la préfecture dans son arrêté d'organisation.

La notion d'« *agents en fonction dans les préfectures* » s'entend au sens large et s'applique aux fonctionnaires, aux agents détachés d'une autre administration, aux fonctionnaires mis à disposition ainsi qu'aux personnels contractuels, affectés à la préfecture ou dans une des sous-préfectures du département. Elle ne concerne pas le secrétaire général de la préfecture, les chargés de mission, les sous-préfets, les directeurs de cabinet, les responsables des délégations interservices, les responsables des services supports partagés, ni les autres agents mentionnés à l'article 43 qui ne sont pas en fonction en préfecture.

Le préfet ne peut pas déléguer sa signature à un agent en fonction dans les préfectures pour déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité (CE ass. 15 octobre 1999, *ministre de l'intérieur c/ commune de Savigny-le-Temple*, 196 548);

e) au fonctionnaire qui assure le service de permanence pour l'ensemble du département, pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence (art. 43, 10°);

f) aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans le département pour les matières relevant de leurs attributions (art. 43, 2°);

Le préfet ne peut déléguer sa signature aux chefs des services déconcentrés dont le ressort est plus large que le département qu'à la condition qu'il ait directement autorité sur les services de l'État compétents dans le département pour le domaine considéré (CE 21 juin 1996, n° 136 044).

Pour connaître les attributions de chaque chef de service, il convient de se référer aux textes fixant les missions du service;

g) aux chefs des services déconcentrés dans la région et aux responsables des unités territoriales des DRAC, des DREAL et des DIRECCTE pour les matières relevant de leurs attributions, lorsque l'action du service s'étend au-delà du département et présente, en tout ou partie, un caractère interdépartemental, pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département (art. 43, 11°);

L'expression « *services déconcentrés dans la région* » désigne l'ensemble des services déconcentrés dont les compétences s'exercent à l'échelon d'une région ou dans plusieurs départements d'une même région (art. 15).

h) au commandant du groupement de gendarmerie départementale en matière de police administrative (art. 43, 9°);
i) au responsable d'une délégation interservices pour les matières qui relèvent de leurs propres attributions (art. 43, 8°);

j) aux directeurs des directions départementales interministérielles dont l'action s'étend au-delà du département, et présente, en tout ou partie, un caractère interdépartemental, pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département (art. 43, 3°);

k) au délégué à la mer et au littoral, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), pour les matières relevant de la gestion des activités maritimes et des gens de mer ainsi que des situations de crise survenant dans ces domaines (art. 43, 4°, reprise de l'art. 14 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif au DDI).

Le délégué à la mer et au littoral ne disposant pas de la faculté de subdéléguer la signature qu'il a reçue, il peut s'avérer opportun pour le préfet de déléguer sa signature au DDTM, qui est habilité à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité (son adjoint et ses autres collaborateurs) en qualité de chef de service déconcentré (art. 44, I);

l) au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à son adjoint pour les matières relevant de leurs attributions (art. 43, 12°, reprise de l'art. L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales);

m) au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence et d'empêchement, à des agents placés sous son autorité pour les matières relevant de ses attributions au titre du code de la santé publique (art. 43, 13°, reprise de l'art. L. 1435-1 du code de la santé publique).

Le directeur général de l'agence régionale de santé et les agents concernés ne sont pas habilités à subdéléguer la signature qu'ils ont reçue;

n) aux responsables des services supports partagés pour les matières relevant de leurs attributions (article 43, 14°);

o) à un adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques, uniquement pour la délégation de signature d'ordonnancement secondaire (art. 43, 15°).

3. Les bénéficiaires de la délégation de signature du sous-préfet d'arrondissement

Le sous-préfet d'arrondissement peut donner délégation de signature au secrétaire général de la sous-préfecture pour les attributions relevant de sa compétence (art. 44, II). Cette délégation de signature ne concerne donc pas les attributions que le sous-préfet exerce par le biais d'une délégation de signature du préfet.

Les attributions relevant de la compétence du sous-préfet concernent soit une compétence confiée exclusivement au sous-préfet (art. L. 247 du code électoral: convocation des électeurs pour les élections municipales partielles; art. A. 331-6 du code du sport: autorisation d'épreuves sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement), soit une mission dont l'exercice est partagé entre le préfet et le sous-préfet:

- code électoral:
 - article L. 17: désignation du délégué de l'administration siégeant dans la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision annuelle des listes électorales;
 - article L. 25: demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative;
 - article L. 68: conservation, communication et renvoi en vue du second tour des listes d'émargement pour les élections municipales et cantonales;
 - article L. 265: réception des déclarations de candidature en vue des élections municipales;
- article R. 118: réception du procès-verbal des élections municipales;
- article R. 119: réception des réclamations contre les élections municipales;
- article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: demande de titre de séjour;
- article L. 224-1 du code forestier: agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- article 9 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion: surveillance des réunions publiques (délégation d'un fonctionnaire);
- article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association: délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises;
- article 7 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe: rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe;
- article 8 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires: déclaration d'association syndicale libre.

III. – LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

La subdélégation de signature, qui consiste pour un agent bénéficiant d'une délégation de signature à déléguer à son tour cette signature à un agent placé sous son autorité, est par principe interdite, sauf si elle est autorisée par une loi ou un décret (CE 13 mai 1988, *SA des automobiles Citroën*, n° 66 953). Les articles 38 et 44 prévoient ainsi un mécanisme de subdélégation de la signature du préfet.

Les chefs des services déconcentrés, ainsi que l'adjoint auprès du directeur régional ou départemental des finances publiques, peuvent subdéléguer la signature qu'ils ont reçue du préfet de région (art. 38, 4°).

De même, les chefs de services déconcentrés et, depuis l'intervention du décret n° 2012 -732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale peuvent subdéléguer la signature qu'ils ont reçue du préfet de département (art. 44, I, III et IV). Les responsables d'unités territoriales ne sont pas habilités à subdéléguer la signature qu'ils ont reçue.

Le mécanisme de la subdélégation de signature est le suivant :

- le préfet délègue sa signature au délégataire désigné nommément. Ce dernier définit, à son tour, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ou de département ;
- le préfet peut décider d'établir une liste de compétences qu'il souhaite exclure de la délégation consentie par son délégataire. Ainsi, l'arrêté du préfet accordant la délégation de signature pourra mentionner les actes devant être exclusivement signés par ses délégataires et ceux susceptibles de faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs de ce dernier ;
- le préfet demeurant l'autorité délégante, il peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation accordée à un chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés ou par le commandement du groupement de gendarmerie départementale aux militaires placés sous son autorité.

L'installation d'un nouveau préfet ou l'intérim des fonctions préfectorales entraîne automatiquement la caducité de la subdélégation précédemment consentie par le chef de service ou par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES PRÉFETS

Réponses aux questions les plus fréquemment posées (FAQ)

1. Le préfet peut-il donner délégation de signature à tout collaborateur de son choix et en toute matière?
2. Le préfet peut-il donner délégation de signature dès sa nomination?
3. Quand la délégation de signature accordée par un préfet nommé dans de nouvelles fonctions cesse-t-elle de produire des effets?
4. Certaines délégations de signature doivent-elles être réservées uniquement aux membres du corps préfectoral?
5. En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, le préfet peut-il donner délégation de signature à un autre subordonné?
6. Un préfet peut-il donner une délégation de signature identique à un directeur de cabinet et à un directeur des services du cabinet?
7. Le suppléant du préfet doit-il reprendre en son nom propre les arrêtés de délégation de signature du préfet?
8. L'intérimaire du préfet doit-il reprendre en son nom propre les arrêtés de délégation de signature du préfet?
9. Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut-il subdéléguer la signature qu'il a reçue du préfet à ses collaborateurs?
10. Qui est compétent pour désigner l'intérimaire d'un directeur départemental interministériel et quelles ont les règles de délégation de signature?

Sauf précision contraire, les articles mentionnés dans ce document sont ceux du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

1. Le préfet peut-il donner délégation de signature à tout collaborateur de son choix et en toute matière?

La délégation de signature est nécessairement prévue par un texte (loi ou décret) autorisant l'autorité administrative investie de la compétence à déléguer sa signature dans une matière déterminée (CE 8 février 1999, *service départemental d'incendie et de secours du Var*, n° 179 862).

Il convient donc, pour déterminer les délégataires potentiels du préfet de région, de se référer à l'article 38 et, s'agissant des délégataires potentiels du préfet de département, à l'article 43. D'autres textes peuvent également prévoir la possibilité pour le préfet de déléguer sa signature dans certaines matières.

Lorsqu'une décision ou un acte est signé par un agent qui ne justifie pas d'une délégation de signature régulière, il est regardé comme étant pris par une autorité incompétente et peut faire l'objet d'une annulation par le juge de l'excès de pouvoir (CE 29 avril 1981, *ministre du travail et de la participation cl Lourenco*, n° 26 614). L'incompétence de l'auteur de l'acte est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique (CE 29 juin 1990, *ministre des affaires sociales et de l'emploi cl Société Groupe CERP*, n° 78 088).

2. Le préfet peut-il donner délégation de signature dès sa nomination ?

Ce n'est pas la nomination mais l'installation dans les fonctions qui importe. Tant que le préfet n'a pas été installé dans ses nouvelles fonctions, il ne peut pas donner délégation de signature à ses collaborateurs.

3. Quand la délégation de signature accordée par un préfet nommé dans de nouvelles fonctions cesse-t-elle de produire des effets ?

La délégation de signature devient automatiquement caduque, selon les cas, soit lorsque le préfet nommé dans de nouvelles fonctions est installé dans cet autre poste, soit à la date à laquelle il a été invité par l'administration centrale à cesser ses fonctions, soit lorsque son successeur est installé dans le poste.

Le préfet nouvellement installé doit reprendre un arrêté portant délégation de signature en son nom propre. Il n'est pas nécessaire d'abroger l'arrêté signé par le prédécesseur.

4. Certaines délégations de signature doivent-elles être réservées uniquement aux membres du corps préfectoral ?

Aucune disposition législative ni décrétole ne contraint le préfet à déléguer sa signature dans certaines matières exclusivement aux sous-préfets. Néanmoins, en dehors du cadre de la permanence, la sensibilité de certains sujets et l'importance des enjeux, notamment en matière d'ordre public, commandent que le préfet ne délègue sa signature qu'à un sous-préfet.

Il en est ainsi, par exemple, des décisions mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique telles que les décisions relatives au concours de la force publique, les arrêtés de reconduite à la frontière, les obligations de quitter le territoire français ou les décisions d'hospitalisation sans consentement (anciennement hospitalisations d'office).

5. En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire, le préfet peut-il donner délégation de signature à un autre subordonné ?

Le préfet a la possibilité d'accorder une délégation de signature à un délégataire X et, en cas d'absence ou d'empêchement, à un délégataire Y ; les fonctions exercées par ces deux délégataires doivent bien entendu être mentionnées dans une loi ou un décret l'y habilitant. Il convient dans ce cas d'être vigilant sur la réalité de l'absence ou de l'empêchement du délégataire X (CE 17 mars 2004, n° 257 627 ; CE 7 juin 2004, n° 257 003).

En revanche, le préfet ne dispose pas de la faculté d'accorder une délégation de signature dans une même matière à deux délégataires de manière concomitante (CE 10 juillet 1987, *SA Presse-Alliance*, n° 54 324).

6. Un préfet peut-il donner une délégation de signature identique à un directeur de cabinet et à un directeur des services du cabinet ?

Le préfet peut donner délégation de signature au directeur de cabinet, membre du corps préfectoral, pour les matières relevant de ses attributions (attributions confiées par le préfet et attributions relevant du cabinet et des services rattachés dans l'arrêté relatif à l'organisation de la préfecture), en vertu du 6° de l'article 43.

Pour ce qui concerne les directeurs des services du cabinet, il convient de distinguer selon que l'on se situe dans un cas d'urgence ou dans une situation de droit commun :

En cas d'urgence, le directeur des services du cabinet qui assure le service de permanence peut, sur le fondement du 10° de l'article 43, être délégataire du préfet dans toute matière afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Dans le cadre normal de l'exercice de ses fonctions, le directeur des services du cabinet peut bénéficier d'une délégation de signature du préfet pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département (art. 43, 7°).

7. Le suppléant du préfet doit-il reprendre en son nom propre les arrêtés de délégation de signature du préfet ?

! *Il convient de distinguer les cas de suppléance et d'intérim du préfet : le suppléant assure la continuité des fonctions préfectorales en cas d'absence ou d'empêchement du préfet (mission, congés ou absence due à une maladie). L'intérimaire du préfet le remplace en cas de vacance de poste.*

En cas de suppléance, les délégations accordées par le préfet demeurent valables, dans la mesure où il est toujours en fonctions. Il n'est donc ni nécessaire, ni possible de reprendre des arrêtés portant délégation de signature.

En effet, la jurisprudence considère que le suppléant du préfet n'use légalement des pouvoirs de l'autorité qu'il supplée qu'en se bornant à faire les actes ou à prendre les décisions qui doivent normalement intervenir pendant l'absence de celui-ci (CE 8 mars 1912, *de Saint-Taurin* ; CE 29 janvier 1926, *Lajous*). La délégation de signature du préfet, accordée *intuitu personae* à un collaborateur, ne constitue pas un acte ou une décision pouvant intervenir pendant l'absence ou l'empêchement du préfet. C'est la raison pour laquelle le suppléant du préfet n'est pas habilité à modifier les délégations de signature accordées préalablement par le représentant de l'État.

8. L'intérimaire du préfet doit-il reprendre en son nom propre les arrêtés de délégation de signature du préfet ?

! *Il convient de distinguer les cas de suppléance et d'intérim du préfet : le suppléant assure la continuité des fonctions préfectorales en cas d'absence ou d'empêchement du préfet (mission, congés ou absence due à une maladie). L'intérimaire du préfet le remplace en cas de vacance de poste.*

Les délégations de signature étant accordées *intuitu personae*, elles tombent lorsque le délégant n'exerce plus ses fonctions (CE 28 juin 1961, *ministre de la construction c/ Mlle Laurivain*, n° 48 683).

L'intérimaire du préfet doit donc obligatoirement reprendre en son nom propre les arrêtés de délégation de signature. Dans ce cas, la mention : « pour le préfet et par délégation » est remplacée par : « le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département ».

Dès l'installation d'un nouveau préfet, il lui appartient de prendre de nouveaux arrêtés de délégation de signature en son nom propre, ceux signés par l'intérimaire du préfet étant devenus caduques.

9. Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut-il subdéléguer la signature qu'il a reçue du préfet à ses collaborateurs ?

Le 13° de l'article 43 prévoit que le préfet peut donner délégation de signature, pour les matières relevant de ses attributions au titre du code de la santé publique, au directeur général de l'ARS et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. Ces dispositions constituent la reprise de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art. 118). Elles ont été codifiées à l'article L. 1435-1 du code de la santé publique, dernier alinéa.

Le préfet peut déléguer directement sa signature au directeur général de l'ARS et, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, à des agents placés sous son autorité.

La subdélégation de la signature du préfet n'étant pas prévue par la loi (art. L. 1435-1 du code de la santé publique), ni *a fortiori* par le décret du 29 avril 2004 modifié, elle n'est pas autorisée.

10. Qui est compétent pour désigner l'intérimaire d'un directeur départemental interministériel et quelles ont les règles de délégation de signature ?

La décision d'intérim est prise par l'autorité supérieure à celle qu'il s'agit de remplacer (CE 23 février 1983, *Machinet*, n° 41 326). Il est procédé à cette désignation sans qu'il faille respecter les conditions de forme et de fond prévues pour l'accès normal aux fonctions concernées (CE 27 mai 1987, *Melki*, n° 39 232).

Ainsi, s'agissant des chefs de service, il appartient au préfet de département, qui arrête l'organisation des services placés sous son autorité (art. 26), de désigner l'intérimaire du directeur départemental par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. L'article premier du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux DDI prévoit en effet que ces directions sont des services « placés sous l'autorité du préfet de département ». La désignation de l'intérimaire n'a donc pas lieu au niveau ministériel.

Le directeur départemental interministériel par intérim peut bénéficier, sur le fondement du 2° de l'article 43, d'une délégation de signature du préfet identique à celle dont bénéficiait le DDI précédemment en fonctions (CE ass. 15 octobre 1999, *ministre de l'intérieur c/ commune de Savigny-le-Temple*, n° 196 548). Cette délégation s'applique uniquement pour l'exercice des missions placées sous l'autorité du préfet.